

la face du billet les mots "en renouvellement" et il y apposa ses initiales. Legault fit escompter le nouveau billet par un nommé Bessette qui le transporta à l'intimé et négligea de payer l'ancien.

Brien, le demandeur-intimé, poursuivi le souscripteur en recouvrement du montant de ce billet.

Champagne, demandeur-appelant plaida: (a) il y avait défaut de considération; (b) le billet avait été donné seulement pour renouveler un autre billet du même montant qui avait été escompté à une banque et les mots "en renouvellement" se trouvaient sur le billet; (c) le billet à la banque est encore en souffrance; (d) Bessette savait que Legault agissait frauduleusement, et, par conséquent n'est pas porteur régulier du billet; (e) le demandeur-intimé n'est que le prête-nom de Bessette.

La Cour supérieure a maintenu l'action.

En appel:

*M. le juge en chef Lamothe.*—Je n'entends pas décider que les mots "en renouvellement", écrits dans la marge d'un billet veut empêcher qu'il soit négocié, il doit le dire "renouvellement" d'une part, et les mots "non négociable" d'autre part, ne sont pas synonymes. Quand le signataire d'un billet veut empêcher qu'il soit négocié, il doit le dire clairement; les mots "non négociables" sont ceux qu'il peut employer. S'il se contente d'écrire les mots "en renouvellement", il n'atteint pas son but; car ces mots même indiquent que le billet doit être négocié pour en payer un autre.

Mais je me joins à mes savants collègues pour infirmer le jugement rendu dans la présente cause. La présence des mots "en renouvellement" écrits en marge du billet et initialés par le signataire, joint à la connaissance que